

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS



Service Technique des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Département Installations de Transports par Câbles

Saint Martin d'Hères, le 9 septembre 2019

Le directeur du STRMTG

à

Monsieur le directeur du BEA-TT
BEA-TT
Grande Arche – Paroi Sud
92055 La Défense cedex

Nos réf. : 2019/259/DITC/BCAI
Affaire suivie par : Benoît CAILLEAU
Tél. : 04 76 63 38 43
Courriel : benoit.cailleau@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Prévisions concernant les suites données à la recommandation R2 du rapport d'enquête technique du BEA-TT sur la chute d'une cabine (vide) de la TC de Costebelle survenue le 25 mars 2018 à Pra Loup (04)

Vous avez diffusé au STRMTG votre rapport d'enquête cité en objet, en lui demandant de vous informer des suites que le service prévoit de donner à la recommandation qui lui est faite dans ce rapport.

Le présent courrier, basé sur le résultat de discussions au sein de la profession, répond donc à cette demande concernant la recommandation R2 adressée au STRMTG.

Recommandation R2

Recommandation R2 à l'attention du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) :

Pour les automates de sécurité neufs ou régénérés, introduire dans la réglementation l'obligation d'enregistrement des données et d'extraction aisée sur une période minimale d'une année afin de permettre un retour d'expérience et une analyse du fonctionnement de l'appareil suite à incident.

Afin de répondre à cette recommandation, le STRMTG a réuni la profession pour évoquer le sujet, notamment en termes de faisabilité technique, de périmètre et délai/modalités de mise en œuvre.

Il ressort de cette réunion que, pour les gammes récentes d'architecture électrique équipant les installations à câbles, la faisabilité technique d'un enregistrement des défauts sur une période d'une année n'est pas remise en cause par les constructeurs électriques et ensembleurs du secteur.

Concernant le périmètre du parc qui serait visé par de telles mesures, suite notamment aux discussions avec la profession, les dispositions suivantes sont envisagées :

- typologies d'appareils concernées : les téléphériques et les funiculaires uniquement, étant considéré que pour les téléskis, d'une part, les enjeux en termes de sécurité des usagers sont moindres, et d'autres part, les architectures électriques actuelles peuvent être basées sur du relayage pur, sans automatisme, ce qui complexifie les possibilités d'enregistrement de données ;

Type d'opération concerné : Pour les appareils neufs avec architecture neuve ou récupérée, l'enregistrement des données serait exigé. Pour les appareils existants, seuls ceux faisant l'objet d'une modification électrique importante (architecture électrique neuve ou automate de sécurité principal/maître neuf) seraient concernés par l'obligation d'enregistrement des données.

Modes de marche concernés : dès lors que l'on fonctionne avec l'automate principal/maître dédié à la sécurité sous tension, et avec l'entraînement électrique ou auxiliaire.

Type de données enregistrées :

- alarmes et défauts liés à la sécurité des personnes transportées ;
- pontages / shuntages actifs ;
- état de fonctionnement de l'appareil -marche / arrêt- (mais pas la vitesse de l'appareil).

NB : si automatismes présents en gare retour et/ou dans les véhicules, leurs données doivent également être enregistrées (soit en local, soit au niveau de l'automate principal/maître si les données sont transférées vers cette gare).

Pour ce qui concerne les principales dispositions techniques associées à cet enregistrement de données, les mesures suivantes sont envisagées à ce stade de la réflexion :

- la date et heure d'apparition (= de captation) de la ligne de défaut sur l'IHM doivent être enregistrées ;
- extraction aisée des données pour l'exploitant, avec mode opératoire à préciser dans la documentation du constructeur (notice d'utilisation,...) ;
- garantir l'enregistrement des données pendant une période minimale d'1 an, avec stockage suffisant.

En termes de délai de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, considérant que les dispositions techniques définitives de l'enregistrement ne sont pas encore totalement arrêtées alors que les projets d'installations sont très avancés à ce stade de l'année, il est convenu que l'implémentation de telles mesures sur les appareils neufs ou rénovés ne sera demandée qu'à partir de l'année 2020.

L'objectif serait donc de prévoir une obligation d'enregistrement des données pour les appareils concernés (re)mis en service à compter du printemps 2020, via les évolutions réglementaires suivantes :

- téléportés :
 - neufs => dispositions à intégrer dans le guide technique RM2 – partie D, qui doit être modifié courant 2020 ;
 - modifiés électriquement (architecture neuve ou automate de sécurité principal/maître neuf) => dispositions à intégrer dans le guide technique RM1 – partie I, qui devra donc être modifié en 2020 en parallèle du guide RM2 ;

- funiculaires => le guide technique RM5 ayant fait l'objet d'une mise à jour très récemment (version 1 du 21 décembre 2018 en vigueur), il n'est pas envisagé de le modifier à nouveau à court terme, et les dispositions à appliquer dès 2020 seront donc transmises à la profession via un courrier en attendant sa mise à jour ultérieure

Le directeur du STRMTG



Daniel PFEIFFER

Copie à :

Bureaux du STRMTG

Domaines Skiables de France (DSF)

Régie Pra Loup Ubaye 04

International Association of Ropeways Manufacturers – Section France (IARM)

Maîtres d'œuvre agréés